

Le conseiller principal et Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a toute l'autorité voulue pour exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Bureau du Coordonnateur est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre les politiques, lignes directrices et procédures pour assurer que le ministère des Affaires extérieures se conforme aux exigences de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le Bureau du Coordonnateur à Ottawa traite toutes les demandes présentées au ministère des Affaires extérieures en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, qu'elles soient soumises au Canada ou à des missions à l'étranger. Le Coordonnateur relève du Conseiller juridique. Outre le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le Coordonnateur, le sous-ministre du Commerce extérieur, le sous-ministre adjoint des Affaires politiques et de la Sécurité internationale et le Conseiller juridique sont désignés avec pleins pouvoirs, et tous les chefs de mission sont désignés pour agir en vertu de l'alinéa 8(2) m) (avantage personnel) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le Gouvernement du Canada conserve des documents et des renseignements qui lui sont fournis à titre confidentiel par les gouvernements étrangers. On encourage les autres institutions fédérales à consulter le ministère des Affaires extérieures afin qu'il puisse déterminer jusqu'à quel point les renseignements ont été fournis à titre confidentiel ou leur divulgation nuirait à la conduite des affaires internationales. Le Bureau du Coordonnateur est chargé des consultations avec les gouvernements étrangers, lesquelles s'effectuent habituellement par l'entremise de nos missions à l'étranger. Le bureau d'AIPRP s'occupe également des demandes de déclassification et de divulgation de documents canadiens soumises par les gouvernements étrangers. Le Ministère recueille aussi, en vertu de diverses dispositions légales et autres, une quantité appréciable de renseignements commerciaux qui lui sont fournis de manière confidentielle par des compagnies oeuvrant à l'étranger, ou qui ont des rapports avec des gouvernements étrangers. À la réception de telles demandes, le Ministère, s'il établit que les renseignements en question ne présentent pour lui aucun intérêt majeur, s'occupera d'aviser ou de consulter de manière adéquate les parties intéressées avant de divulguer tout renseignement. Le Bureau du coordonnateur a également souvent l'occasion de transmettre des renseignements personnels aux organismes d'enquête fédéraux.